

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION DE RUCHES SUR UN TERRAIN COMMUNAL

DECISION DU MAIRE

N° 2022/01

Le Maire de la Commune de Montagnac – Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 04 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Vu la demande de renouvellement de Madame Blandine LEPAGE.

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention d'installation de ruches sur le terrain communal situé sur la parcelle 131 B 39 à Montpezat avec Blandine LEPAGE pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (soit une période maximale de 4 ans) à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le paiement d'un loyer annuel de 70 euros.

Article 3 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 30 décembre 2021

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AVEC LA
SARL "AQUATTITUDE"

DECISION DU MAIRE
N° 2022/02

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2015/06 du 10 Avril 2015, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la décision du maire n° 2019/12 en date du 7 juin 2019 ;

Vu, la demande de la SARL « AQUATTITUDE » en date du 8 avril 2021 ;

DECIDE :

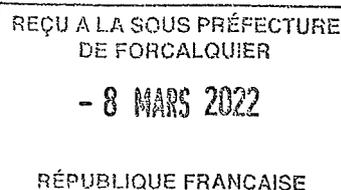
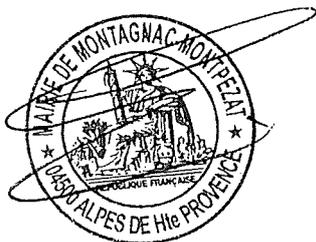
Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'un local communal, situé à l'ancienne station de pompage à Montpezat, à titre gratuit, pour une période d'un an, allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec la SARL "AQUATTITUDE" ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 2 mars 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT

DECISION DU MAIRE
N° 2022/03

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la procédure d'appel concernant la commune de Montagnac-Montpezat / DERIANO;

DECIDE :

Article 1 : la désignation de Maître Guillaume MAZEL, avocat au barreau de Marseille, 23 rue Haxo – 13001 Marseille, pour conseiller et représenter la commune de Montagnac-Montpezat dans cette affaire ;

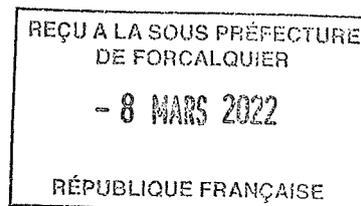
Article 2 : le paiement des frais et honoraires s'élevant à 1 665 € HT ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuge citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 2 mars 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION PARTIELLE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DU
CIMETIERE DE MONTAGNAC AVEC LA SOCIETE AJR BÂTIMENT**

DECISION DU MAIRE
N° 2022/04

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 MAI 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition de la société AJR BÂTIMENT présentant la meilleure offre ;

DECIDE :

Article 1 : de signer le devis avec la société AJR BÂTIMENT - 19 Grand Rue – 11310 VILLEMAGNE, pour la réfection partielle d'un mur de soutènement du cimetière de Montagnac ;

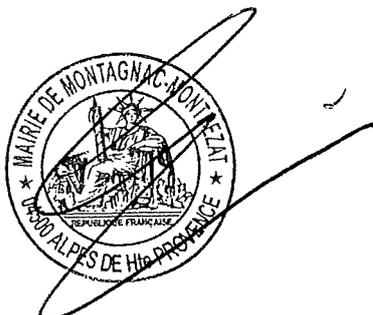
Article 2 : le montant de cette prestation s'élève à 2 250 € HT ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 2 mai 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE LA
CHAUFFERIE

DECISION DU MAIRE
N° 2022/05

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 MAI 2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu la proposition d'avenant au contrat d'entretien et de maintenance de la chaufferie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer un avenant au contrat d'entretien et de maintenance de la chaufferie avec la société ENGIE Home Service à Marseille. Le montant annuel de ce contrat s'élève à 770 € HT (soit 924 € TTC) ;

Article 2 : cet avenant est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 3 mai 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT

DECISION DU MAIRE

N° 2022/06

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, le recours concernant le permis de construire n° 004 124 21 00010 de Mesdames FRANCOU ;

DECIDE :

Article 1 : la désignation de Maître Guillaume MAZEL, avocat au barreau de Marseille, 23 rue Haxo – 13001 Marseille, pour conseiller et représenter la commune de Montagnac-Montpezat dans cette affaire ;

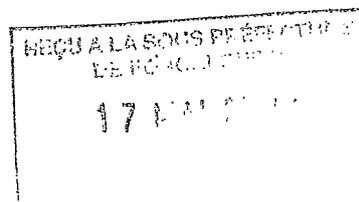
Article 2 : le paiement des frais et honoraires s'élevant à 1 665 € HT, soit 1 998 € TTC ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 12 mai 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES EXTINCTEURS

DECISION DU MAIRE
N° 2022/07

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu la proposition de contrat de maintenance des extincteurs ;

DECIDE :

Article 1 : de signer un contrat de maintenance des extincteurs avec la société Provence Incendie. Le montant estimatif annuel de ce contrat s'élève à :

- Maintenance alarme de type 4 : 30 € HT
- Maintenance extincteur eau + additif 6L PP : 7€ HT
- Maintenance extincteur eau + additif 6L PA : 20 € HT
- Maintenance extincteur CO2 2 kg : 10 € HT
- Maintenance extincteur CO2 5 kg : 12 € HT
- Maintenance extincteur poudre 6 kg PP : 7 € HT
- Maintenance extincteur poudre 6 KG PA : 20 € HT
- Maintenance BAES : 10 € HT

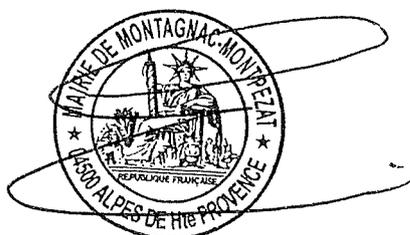
Article 2 : ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 30 mai 2022

Le Maire,

François GRECO



REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 2 JUIN 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

**OBJET : CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR L'ECOLE
PRIMAIRE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

DECISION DU MAIRE
N° 2022/08

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu les propositions de contrat de prestations de fourniture de repas en liaison froide pour l'école primaire de Montagnac-Montpezat.

DECIDE :

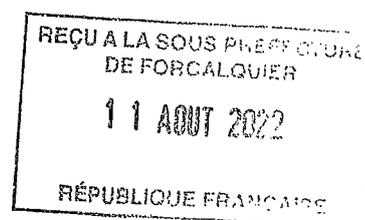
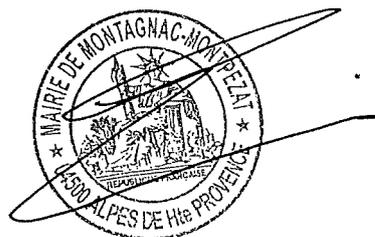
Article 1 : de signer un contrat de prestation de fourniture de repas en liaison froide pour l'école primaire de Montagnac-Montpezat avec la SAS Terres de Cuisine – Zone d'Activités de Saint-Maurice - 04100 Manosque.

Article 2 : ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 25 juillet 2022

Le Maire,
François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AVEC
LA SARL "AQUATTITUDE".**

DECISION DU MAIRE
N° 2022/09

Le Maire de la Commune de Montagnac-Montpezat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/15 du 21 juillet 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac-Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la décision du maire n° 2018/15 en date du 14 mai 2018 ;

Vu, la demande de la SARL « AQUATTITUDE » en date du 8 avril 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'un local communal, situé à l'ancienne station de pompage à Montpezat, à titre gratuit, pour une période d'un an, allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec la SARL "AQUATTITUDE".

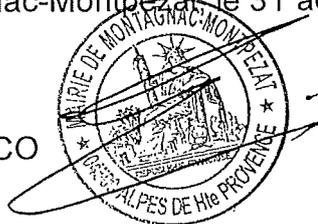
Cette convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre années.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 31 août 2022

Le Maire,

François GRECO



REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

07 SEP. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR AVEC
LA SOCIETE REX ROTARY**

DECISION DU MAIRE
N° 2022/10

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition de la société REX ROTARY présentant la meilleure offre ;

DECIDE :

Article 1 : de signer un contrat de location avec la société REX ROTARY – 37 avenue Jean Jaurès – Immeuble Beau Soleil – 05000 GAP, pour une durée de 63 mois ;

Article 2 : Le montant de cette prestation s'effectue sur une base de 990 euros HT / trimestre, soit 1 188 € TTC / trimestre ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Montagnac-Montpezat, le 28 septembre 2022

Le Maire,

François GRECO



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

**OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT AU CENTRE DE LOISIRS
DE LA COMMUNE DE RIEZ**

DECISION DU MAIRE
N° 2022/11

Le Maire de la Commune de Montagnac – Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 4 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac – Montpezat, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Vu la demande de la commune de Montagnac-Montpezat.

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention pour l'organisation de l'accueil des enfants de la commune de Montagnac-Montpezat au centre de loisirs de la commune de Riez pour une durée d'une semaine, du 24 au 28 octobre 2022.

Article 2 : La participation financière de la commune de Montagnac-Montpezat est de 35,66 € par jour et par enfant.

Article 3 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montagnac– Montpezat, le 10 octobre 2022

Le Maire,

François GRECO

